

Unies pour les secours en cas de catastrophe, et se composera, selon qu'il conviendra, de spécialistes de la prévision des catastrophes naturelles et d'autres experts du monde entier, détachés notamment par les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au conseil spécial de haut niveau et au comité scientifique et technique, ainsi qu'à d'autres activités connexes.

E. — ARRANGEMENTS FINANCIERS

15. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extra-budgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et d'autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires; à cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale et en assurera la gestion.

F. — RAPPORT D'ACTIVITE

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale.

44/237. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que, après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, on envisage de proclamer une deuxième décennie afin d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant également la résolution AHG/Res.180 (XXV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989¹³⁴, concernant la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique et d'une journée de l'industrialisation de l'Afrique,

Prenant note de la résolution 1989/115 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, relative à la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant de la décision IDB.5/Dec.7 du Conseil du développement industriel, en date du 6 juillet 1989¹³⁵, sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel invite l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant également de la résolution GC.3/10 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 23 novembre 1989, relative à la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique¹³⁶,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième décennie du développement in-

dustriel de l'Afrique (1991-2000)¹³⁷, qui contient des propositions concernant la préparation du programme de la deuxième décennie.

1. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Proclame également* le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à œuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique;

3. *Fait siennes* les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport et relatives à la participation de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique, aux préparatifs du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les groupements économiques régionaux et sous-régionaux compétents en Afrique et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, d'entreprendre les préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ces préparatifs.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/238. Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note de la résolution 1989/107 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Consciente de l'importance d'un développement culturel fondé sur l'affirmation et l'enrichissement de l'identité culturelle de chaque pays et de sa relation étroite avec son développement global,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations non gouvernementales dans l'organisation d'activités en rapport avec la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988-1989¹³⁸,

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux pour la Décennie et à intensifier de toute autre manière leurs efforts afin d'assurer l'application du Programme d'action de la Décennie¹³⁹,

3. *Exprime* sa gratitude aux pays qui ont fourni des contributions volontaires sous la forme de services de consultants au secrétariat de la Décennie et encourage d'autres pays ainsi que les organisations internationales et au-

¹³⁴ Voir A/44/603, annexe III

¹³⁵ E/1989/L.32, annexe.

¹³⁶ Voir GC.3/INF.3

¹³⁷ A/44/812.

¹³⁸ A/44/284-E/1989/109.

¹³⁹ E/1986/I.30, annexe